

ARRÊTÉ PERMANENT N° AP-2018-005

**portant interdiction de circulation de véhicules 2 roues à moteur,
de présence et de consommation d'alcool,
de présence et de consommation de produits prohibés,
des regroupements portant atteinte à la sécurité publique,
des nuisances sonores et musicales, des bouteilles en verre
au SKATE-PARK de Gargenville**

Le Maire de la Commune de Gargenville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles relatifs L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2212-5, L.2224-17, et R.2212-15 et suivants aux termes desquels la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique,

Vu le Code de Procédure Pénale, et notamment son article R.15-33-24-3,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R623-2, R632-1 et R644-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment dans son livre 3 titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, et titre 5 concernant les dispositions pénales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012346-00003 relatif à la lutte contre le bruit,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer l'utilisation du skate-park afin qu'il soit un lieu de loisirs, convivial et sécurisé et qu'il ne trouble pas l'ordre public,

Considérant l'arrêté municipal permanent n° AP-2016-001 du 17 novembre 2016,

Considérant la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre avec le présent arrêté,

ARRÊTE

Article 1 : À compter de la date exécutoire du présent arrêté, la consommation d'alcool et de produits prohibés de quelque nature que ce soit, les bouteilles en verre et les canettes d'alcool, les regroupements portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publique sont strictement interdits sur la structure du Skate-Park.

Article 2 : Les nuisances sonores et musicales de quelque nature que ce soit ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont strictement défendus.

Accusé de réception en préfecture
078-217802677-20180511-2018-005-AR
Date de télétransmission : 11/05/2018
Date de réception préfecture : 11/05/2018

1/2

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou agent de la Force Publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État et dès sa publication en Mairie.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commissaire Divisionnaire de la Sécurité Publique de la Circonscription de Mantes-la-Jolie, la Responsable de la Police Municipale, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et publié au recueil des actes administratifs de la ville de Gargenville

Décision rendue exécutoire,
Le 11 mai 2018

Fait à Gargenville,
Le 11 mai 2018

Le Maire,
Jean LEMAIRE



Le Maire,
Jean LEMAIRE



Accusé de réception en préfecture
078-217802677-20180511-2018-005-AR
Date de télétransmission : 11/05/2018
Date de réception préfecture : 11/05/2018

2/2